

Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)



Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) : Directives concernant les honoraires professionnels

en podologie et le recours à la podologie pour les personnes qui demandent des indemnités d'accident dans le cadre

Taille du texte :



de l'assurance-automobile

[Assurance multirisques - Bulletins - Auto](#)

[Bulletins sur les régimes de retraite](#)

[Bulletins de contrôle et de mise en application](#)

[Bulletins sur les changements à la délivrance de permis](#)

[Bulletins par secteur](#)

Bulletin

No A-05/98

I.A.R.D

- Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Directives concernant les honoraires professionnels en podologie et le recours à la podologie pour les personnes qui demandent des indemnités d'accident dans le cadre de l'assurance-automobile

À l'attention des compagnies d'assurance autorisées

à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario

La Commission des assurances de l'Ontario (CAO) a émis la [Directive concernant les honoraires professionnels en podologie](#) et la [Directive concernant le recours à la podologie](#) pour faire suite aux recommandations présentées par le comité de l'industrie chargé de se pencher sur les honoraires dans le cadre du projet de loi 59 (comité) et l'Ontario Podiatric Medical Association (OPMA).

Les recommandations portent sur des directives concernant les honoraires en podologie et le recours à la podologie pour les personnes qui demandent des indemnités d'accident dans le cadre de l'assurance-automobile. Elles proposent une méthode mieux coordonnée par les parties pour assurer une meilleure gestion des traitements fournis aux demandeurs et pour faciliter la reprise en temps opportun des activités normales, notamment les activités

professionnelles, des demandeurs.

Les directives ont été initialement publiées dans la *Gazette de l'Ontario* du 7 mars 1998. La Directive concernant les honoraires professionnels en podologie a été émise par la commissaire aux assurances qui est habilitée, en vertu des paragraphes 14 (4), 15 (6), 17 (2) et 24 (2) de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus le 1re novembre 1996 ou après ce jour* (Annexe), à formuler des directives concernant les honoraires professionnels. Cette directive s'applique aux dépenses engagées le 7 mars 1998 ou après ce jour. La Directive concernant le recours à la podologie a été également émise par la commissaire aux assurances qui est habilitée, en vertu de l'article 268.3 de la *Loi sur les assurances*, à formuler des directives relatives à l'interprétation et à l'application de l'Annexe. Cette directive s'applique à tous les accidents survenus le 7 mars 1998 ou après ce jour.

L'industrie de l'assurance et l'OPMA se sont entendues pour examiner les questions soulevées par les directives ou leurs répercussions, à la demande de l'une ou l'autre des parties, 18 mois après la publication des directives en question. Elles se sont également entendues sur le fait que les directives feront automatiquement l'objet d'un examen trois ans après leur date de publication.

Distribution des directives aux coordonnateurs du règlement des différends et aux employés chargés des règlements des compagnies d'assurance

Les directives émises en vertu de la *Loi sur les assurances* sont des documents d'information importants. La CAO demande donc aux compagnies d'assurance de faire en sorte que des copies de la Directive concernant le recours à la podologie ci-jointe soit mise à la disposition de leurs employés chargés des règlements ainsi que des coordonnateurs du règlement des différends. Nous vous prions de prendre note que cette directive sera incorporée au Code des pratiques pour le règlement des différends lors de la prochaine mise à jour.

Guide des orthèses à l'intention des assureurs

À la demande de l'OPMA et de l'industrie de l'assurance, nous joignons au présent bulletin, à titre d'information pour les compagnies d'assurance IARD, une copie du Guide des orthèses à l'intention des assureurs.

La commissaire aux assurances,

Dina Palozzi

9 mars 1998

Pièces jointes :

- [Directive concernant les honoraires professionnels en podologie](#)
- [Directive concernant le recours à la podologie](#)
- [Guide des orthèses à l'intention des assureurs](#)



Pour visualiser les fichiers PDF, vous devez avoir la version 7.0 d'Adobe Acrobat® Reader. Vous pouvez télécharger ce logiciel gratuit à partir du [site Web d'Adobe](#).

Page: 641 Trouver la page:



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Envoyer cette page

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour :
9/20/2005 4:37:32 PM

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250



Directive concernant les honoraires professionnels en podologie

La présente directive est émise conformément aux paragraphes 14 (4), 15 (6) et 24 (2) de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour* (Annexe) et s'applique aux dépenses engagées le 7 mars 1998 ou après ce jour.

La directive ne concerne que les personnes autorisées à pratiquer la podologie en Ontario en vertu de l'article 3 de la *Loi de 1991 sur les podologues*.

But

La directive fixe le plafond des honoraires ou des dépenses qu'un assureur est tenu de payer en ce qui concerne les services de podologie fournis :

- soit à titre d'indemnité pour frais médicaux conformément aux alinéas 14 (2) f) ou h) de l'Annexe;
- soit à titre d'indemnité de réadaptation conformément au paragraphe 15 (5) de l'Annexe;
- soit à titre d'examen ou d'évaluation ou encore en vue de fournir un certificat, un rapport ou un programme de traitement conformément à l'alinéa 24 (1) a) de l'Annexe.

Honoraires des podologues

Les honoraires des podologues se situent entre 110 \$ et 120 \$ l'heure pour les services de podologie offerts directement (de façon individuelle). Ces services comprennent le diagnostic, le traitement, la préparation de rapports, ainsi que la consultation avec d'autres professionnels et avec les assureurs.

Directive concernant le recours à la podologie

Lorsqu'il y a lieu, les podologues et les assureurs devraient envisager l'utilisation de l'indicateur précisé dans la Directive concernant le recours à la podologie, qui figure dans la *Gazette de l'Ontario* du 7 mars 1998, en vertu de l'article 268.3 de la *Loi sur les assurances*.

Directive concernant le recours à la podologie

La présente directive est émise conformément à l'article 268.3 de la *Loi sur les assurances*.

La directive s'applique à tous les accidents survenus le 7 mars 1998 ou après ce jour et a pour but d'aider les assureurs, les demandeurs et les fournisseurs de soins à repérer les cas exceptionnels ou qui demandent une attention spéciale.

Directive

Lorsque les services de podologie d'un programme de traitement sont supérieurs à 500 \$, cela indique qu'il s'agit d'un cas exceptionnel qui nécessite un examen et une évaluation supplémentaires. Ce montant englobe les coûts de traitement, des orthèses (non des médicaments) et des autres produits et services non couverts par l'Assurance-santé de l'Ontario.